



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 décembre 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### **Déclaration de Donne in Rete contro la Violenza, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\***

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est diffusée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## Déclaration

Donne in Rete contro la Violenza est un réseau national qui comprend 67 organisations de femmes gérant des centres de lutte contre la violence et des refuges pour femmes, situés dans toute l'Italie. L'Association milite contre la violence masculine envers les femmes, en mettant l'accent sur la différence entre les sexes. Elle vise à promouvoir une politique nationale propre à déclencher des changements culturels afin de sensibiliser à la violence sexiste en tant que phénomène social dans la société italienne, principalement à travers le renforcement du rôle des refuges pour femmes.

En Italie, la violence sexiste est encore l'un des principaux obstacles à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. L'association Donne in Rete contro la Violenza a déjà exprimé certaines des observations suivantes dans le rapport parallèle de Beijing 2009-2014, qui a été élaboré conjointement avec plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, des associations de femmes, d'autres organisations non gouvernementales, des syndicats et des professionnels qualifiés en matière de violence sexiste (<http://www.direcontrolaviolenza.it/pubblicazioni/>).

L'association à but non lucratif Donne in Rete contro la Violenza s'emploie à relever les défis suivants :

Prendre des mesures intégrées pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes: le premier plan national de lutte contre la violence, qui a expiré en novembre 2013, était de nature extraordinaire, incompatible avec l'essence structurelle de la violence masculine. Les refuges et les services de lutte contre la violence risquent de fermer en raison de compressions budgétaires considérables.

Ce plan national qui manquait d'initiatives structurelles, n'a pas été appliqué, ni suivi par le gouvernement et ne prévoyait pas la participation directe des organisations de la société civile spécialisées dans la violence contre les femmes. L'Italie a ratifié la Convention d'Istanbul (loi 77/2013), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, sans avoir prévu un ensemble complet de règles pour satisfaire aux obligations découlant de la ratification.

La loi n° 119/2013 (dite loi sur le féminicide) envisageait la mise en œuvre d'un plan national extraordinaire à la fois contre la violence sexuelle et la violence sexiste. Une telle distinction est inquiétante et montre un manque de compréhension de l'origine commune de toutes les formes de violence contre les femmes. La loi n° 119/2013 a introduit de nouvelles dispositions pour prévenir et combattre la violence sexiste, mais a négligé une approche mieux structurée, comme l'avaient suggéré les organisations de la société civile. La loi n° 119/2013 n'est que la dernière et la plus récente mesure d'urgence face au problème, considérant le code pénal comme l'outil privilégié pour la défense des victimes, considérées comme des sujets faibles qui doivent être protégés.

De nombreux refuges risquent de fermer; en 2012, le budget de l'État alloué à la gestion des refuges pour femmes et des services de lutte contre la violence a été réduit, tombant de 1 million à 600 000 euros. D'autre part, le nombre de femmes prises en charge par les centres de lutte contre la violence a considérablement augmenté: de 15 201 en 2012 à 16 517 en 2013, dont 70 % avaient des enfants. Le nombre de refuges est insuffisant et leur répartition sur le territoire n'est pas

uniforme. Dans ce contexte de pénurie, les facteurs négatifs suivants viennent se conjuguer : les services de lutte contre la violence sont parfois confiés à des entités qui n'ont pas de compétences attestées, et ne satisfont pas aux conditions préalables requises par les normes internationales; le manque de reconnaissance de l'identité des professionnels de la lutte contre la violence; la non-adoption des lignes directrices internationales. Sous le Gouvernement Letta, des ministères compétents et des organisations de la société civile, y compris Donne in Rete contro la Violenza, ont mis en place un groupe de travail sur la violence à caractère sexiste, coordonné par le Département pour l'égalité des chances mais son mandat n'a pas été renouvelé sous le Gouvernement Renzi. L'activité du groupe de travail était occasionnelle, manquait de cohérence et d'une orientation politique bien définie. En raison des divergences de vues de ses membres, il a souvent été difficile de parvenir à un accord, en particulier pour l'adoption de mesures appropriées pour lutter de la meilleure façon contre la violence à caractère sexiste. Les dispositions de la Convention d'Istanbul appelant à la création d'un mécanisme commun pour l'élaboration et le traitement des documents (art. 7 et 9) n'ont pas été mises en œuvre et l'objectif de l'élaboration d'un nouveau plan d'action contre la violence est demeuré lettre morte. Malgré deux recommandations importantes du Conseil de l'Europe sur les enfants témoins de violence (1714/2010 et 1905/2010), ce phénomène est encore sous-estimé. L'Italie n'a pas de système pour repérer les enfants qui sont victimes de mauvais traitements et n'a pas de règles qui reconnaissent explicitement et répertorient les actes de violence dont sont témoins les mineurs. Souvent, même dans les cas de violence intrafamiliale, il arrive que les tribunaux imposent la médiation familiale et la garde parentale partagée, ce qui met encore plus en danger la vie et le développement psychologique, émotionnel et cognitif des enfants. On confond encore violence domestique et conflits entre partenaires, et les experts ne cessent de s'appuyer sur la théorie controversée du syndrome d'aliénation parentale. Cela implique une double victimisation: celle de la mère, qui est la victime de la violence directe et celle des enfants, qui sont témoins de cette violence.

L'Italie n'a pas encore mis en application les directives européennes portant respectivement sur les droits des victimes de la criminalité (D. 2012/29/UE) et la décision de protection européenne (D. 2011/99/UE).

Il est impossible d'étudier les causes et conséquences de la violence contre les femmes et l'efficacité des mesures préventives sans collecte et analyse des données et facteurs pertinents afin de déterminer l'incidence plus ou moins grande de la violence contre les femmes au niveau local.

Les études sur la violence des hommes à l'égard des femmes sont principalement réalisées par des organisations non gouvernementales sur une base volontaire ou dans le cadre de projets financés par des institutions internationales et européennes. En outre, il n'existe aucune disposition concernant les volets du financement public alloués aux recherches spécifiques sur un sujet qui recoupe divers domaines de préoccupation. En 2012, grâce à l'activité de lobbying constant menée par des organisations de la société civile, le Ministère de l'égalité des chances a commandité une seconde enquête sur la violence des hommes contre les femmes à l'Institut national de la statistique. Le budget alloué pour cette enquête, qui est toujours en cours, a été réduit d'un tiers par rapport à celui de 2006. Les données recueillies par Donne in Rete contro la Violenza et d'autres organisations de la société civile montrent que la majorité des cas de féminicide a été précédée de

signalements à la police par les personnes concernées, dont la protection n'a pas été assurée par les pouvoirs publics. Jusqu'à présent, aucune donnée ventilée par groupe d'âge ou par sexe n'a été enregistrée pour ce qui est des groupes particulièrement défavorisés, comme les femmes roms et sintis, les femmes âgées, les femmes détenues ou les femmes handicapées.

Il n'existe aucun système en place pour la collecte et le partage des données entre les acteurs qui s'occupent des femmes et des enfants victimes de violence aux niveaux tant local que national, en particulier en ce qui concerne l'accès aux équipements de soins de santé et aux services d'urgence des hôpitaux publics. Les programmes de formation pour le personnel médical et paramédical des services d'urgence ne sont pas appropriés et uniformes sur l'ensemble du territoire national. La qualité des services est souvent liée à la performance individuelle du prestataire et à sa compréhension du problème des femmes. Il s'ensuit que les stéréotypes culturels et la sous-estimation de la gravité de la violence sont la cause d'omissions dans les rapports médicaux utilisés dans les procédures judiciaires et de retards dans l'établissement d'un diagnostic, dans le lancement des traitements appropriés, tels que la contraception d'urgence et la prophylaxie anti-infectieuse, et dans la notification des organismes chargés de l'application de la loi, des refuges pour les femmes et des services sociaux.

Pour éliminer la traite des femmes et aider les victimes de violences liées à la prostitution et la traite, le système national de lutte contre la traite souffre de l'absence d'un plan national et des incertitudes quant à son budget. D'autres instruments clés au niveau national, à savoir un coordonnateur, un rapporteur, un mécanisme d'orientation, et des lignes directrices sur l'identification des victimes, ne sont pas disponibles en Italie.

Le système italien de protection est toujours considéré comme un exemple positif d'approche centrée sur les victimes, s'agissant en particulier de la disposition juridique prévoyant un titre de séjour à des fins de protection sociale. Cependant, des défis divers doivent encore être relevés pour répondre aux exigences d'une approche tenant compte du genre, fondée sur les droits de l'homme. Le gouvernement a totalement négligé cette question, ne respectant pas toutes les modalités précédemment établies par le décret d'application de la directive susmentionnée. Il n'y a toujours pas de plan national de lutte contre la traite des femmes pour mettre pleinement en œuvre les principes et les mesures de la Directive européenne 2011/36. Le gouvernement devrait tenir compte des besoins de financement des programmes d'aide et mobiliser les ressources correspondantes, en assurant par ailleurs le financement à long terme des organisations de la société civile gérant des projets d'assistance aux victimes. Les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite des êtres humains parmi les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière et les enfants étrangers non accompagnés doivent être considérablement accrus, pour s'assurer que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans le droit italien et dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. On devrait également redoubler d'efforts pour s'assurer que les victimes de la traite puissent obtenir efficacement réparation et ne soient pas punies pour leur implication dans des activités illégales.